

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Grandguillaume, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« par les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales habilités »

les mots :

« avant ce terme par une décision du fonds mentionné à l'article 3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la décision d'interrompre l'expérimentation avant le terme prévu par la loi, quel qu'en soit le motif, est prise par le fonds.